



DEPARTEMENT DU VAR  
Arrondissement de DRAGUIGNAN

**MAIRIE DE GRIMAUD**

**ARRETE DU MAIRE**

N° 2022 <sup>T</sup> 369

**Portant autorisation d'occupation du domaine public & restriction provisoire de stationnement**  
- - RD 558 en agglomération

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2213-6 portant dispositions des pouvoirs de police du maire en matière de sûreté, de sécurité et de salubrité publique,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2, L.116-2 et R.116-2,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.130-4 et R.411-26,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'Arrêté Municipal n°2016-272 en date du 26 Juillet 2016 portant dispositions relatives à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu l'arrêté municipal n°2020-063 en date du 11 Juin 2020, portant délégation de fonction à Monsieur Francis MONNI, 4<sup>ème</sup> Adjoint au Maire,

**Considérant** la requête en date du 14 octobre 2022, par laquelle [REDACTED] demeurant à Grimaud, 715 Route Nationale, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal devant leur domicile, pour effectuer leur déménagement, avec un véhicule de type Renault Master de 20 m3,

**Considérant** que cette opération se déroulera le **vendredi 21 octobre 2022 à partir de 9h,**

**Considérant** qu'il convient à cet effet, de réglementer le stationnement des véhicules afin de faciliter le bon déroulement des opérations, et de garantir la sécurité des usagers et des riverains durant cette période,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Dans le cadre de l'opération susvisée, [REDACTED] sont autorisés à stationner un véhicule de type Renault Master de 20 m3 sur le domaine public communal, au niveau du n°715 Route Nationale, le vendredi 21 octobre 2022 à partir de 9h et jusqu'à sa complète exécution.

Article 2 : **Pendant toute la durée de l'opération, la circulation des véhicules et l'accès des riverains à leurs propriétés, devront être maintenus et sécurisés en permanence.**  
La protection des piétons devra être assurée dans tous les cas.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée à titre gratuit et sous réserve expresse que les bénéficiaires se conforment scrupuleusement aux prescriptions suivantes.

Article 4 : Elle est délivrée à titre précaire et révoicable, **pour le vendredi 21 octobre 2022.**

- Article 5 : L'autorisation accordée par le présent arrêté est purement et rigoureusement personnelle.
- Article 6 : Elle est affectée au seul véhicule utilisé pour le déménagement : un véhicule de type Renault Master de 20 m3, **immatriculé FT-262-NE**.
- Ledit véhicule est autorisé à stationner uniquement pour les besoins de l'opération précitée.
- Article 7 : Le présent arrêté sera détenu en permanence à bord du véhicule et devra être présenté à toute réquisition des services de Police.
- Article 8 : Des panneaux réglementaires de signalisation et des barrières seront mis en place par la Police Municipale et maintenus par les soins, aux frais et sous l'entière responsabilité des [REDACTED] afin de matérialiser les dispositions précitées.
- Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage sur les lieux, seront constatées et sanctionnées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route et pourront notamment faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de leurs propriétaires.**
- Article 10 : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Poste de la Police Municipale, le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers et le Commandant de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié [REDACTED]

Fait à GRIMAUD le, **21 OCT. 2022**

**Pour le Maire,  
L'adjoint Délégué aux Travaux,**



**Francis MONNI.**

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication,
- Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Publié le : **21 OCT. 2022**